

Autorité
de la concurrence



Décision n° 15-DCC-46 du 23 avril 2015
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Garage de la Gare de Beauchamp et BLV 95 par la société Robert Rousseau Automobile

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 avril 2015 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SA Garage de la Gare de Beauchamp et de la Société BLV 95 par la société Robert Rousseau Automobile, et matérialisée par un protocole de cession en date du 13 mars 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Garage de la Gare de Beauchamp et BLV 95, actives dans la distribution automobile dans la ville de Pierrelaye (95) par la société Robert Rousseau Automobile, également active dans le département du Val d'Oise (95). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisées par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-039 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence